

Département de la Sarthe
Commune de Saint-Georges-du-Bois

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Date de convocation et
d'affichage : 16/03/2026**

L'an deux mille vingt-six, le 20 mars à dix-huit heures et quarante-cinq minutes

**Nombre de conseillers
En exercice : 19
Présents : 19
Votants : 19**

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 16 mars 2026 s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Franck BRETEAU, maire

PRÉSENTS : ANNIC Ann, ANNIC Régis, CHALLIOL Marianne, CHAMOUX Sylvain, COUPEAU Stéphane, DEROUET Florence, GANDON Sébastien, HUBERT Florence, JOUSSE Sylvain, LARQUET Tom, LELASSEUX Patrick, LEMAIRE Sandrine, MENARD Marie-Pierre, MEUNIER Nathalie, MORVAN Dominique, REMARS Jacky, ROBIN Murielle, URIEN Jean-Pierre

ABSENTS ET EXCUSÉS : Néant

Mme ROBIN Murielle est élue secrétaire de séance.

Délibération n°202603/22

FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer,

Le conseil municipal,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.123-20 à L. 2123-24-2,
 - Considérant que l'article L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales fixe des taux maximums et qu'il a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints (éventuellement aux conseillers municipaux délégués bénéficiant d'un arrêté de délégation de fonction du maire),
 - Considérant que l'indemnité du maire est, de droit, fixée au maximum. Toutefois, le maire peut à son libre choix, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander de façon expresse, à ne pas bénéficier, le conseil municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur,
 - Considérant l'élection de 5 adjoints en date du 20 mars 2026,
 - La commune compte 2300 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de -l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 21,38 %.
- De plus, le taux maximal de l'indemnité d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction est pris dans l'enveloppe globale (maire et adjoint)

après en avoir délibéré, avec 18 voix pour et une abstention,

DÉCIDE

Article 1er :

À compter du 21 mars 2026, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L. 2123-23 précité, fixé en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, aux taux suivants :

- Maire : 55,7 %
- 1^{er} adjoint : 19,8 %
- 2^{ème} adjoint : 19,8 %
- 3^{ème} adjoint : 19,8 %
- 4^{ème} adjoint : 19,8 %
- 5^{ème} adjoint : 17,96 %
- 1^{er} conseiller délégué : 4,87 %
- 2^{ème} conseiller délégué : 4,87 %

Article 2

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4

Les indemnités de fonction seront versées à compter de la date d'application des arrêtés de délégation de fonctions.

Article 5

Monsieur le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le secrétaire de séance,



Pour copie conforme,

Le Maire,
Franck BRETEAU

